

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0084/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES SARL avec la Mairie de Houndé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-HND/09/03/01/2021-00025 pour la construction du mur de clôture de l'école «A» + 33 boutiques + deux latrines à deux postes au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 01 juin 2023 de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES SARL avec la Mairie de Houndé ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA, représentant UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane BAMOGO, représentant la Mairie de Houndé ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES SARL avec la Mairie de Houndé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-HND/09/03/01/2021-00025 pour la construction du mur de clôture de l'école «A » + 33 boutiques + deux latrines à deux postes au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES SARL avec la Mairie de Houndé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-HND/09/03/01/2021-00025 pour la construction du mur de clôture de l'école «A » + 33 boutiques + deux latrines à deux postes au profit de ladite Commune a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que les contrats relatifs audit marché ont été signés en 2021, l'autorité contractante lui a demandé de faire une mobilisation pour commencer les travaux avant de recevoir les avances de démarrage ; qu'il a débuté les travaux avec accompagnement de la banque jusqu'à tarissement des ressources ; que plus tard il a été indirectement confronté au blocage de l'autorité contractante par le Ministère de l'administration territoriale, et de la décentralisation (MATD) pour une question de nomadisme politique ; que cela lui a porté préjudice, lui qui dit travailler honnêtement ; que depuis 2021, il a finalement obtenu l'avance de démarrage une année plus tard donc en 2022 ; qu'il a refait une mobilisation en mars 2022 pour terminer les travaux mais c'était difficile car le coût des matériaux a augmenté du fait de la COVID et de la guerre entre la Russie et l'Ukraine ;

que malgré ses pertes, l'autorité contractante ne lui a pas permis de déposer des avenants ce qui ne lui a pas permis de combler les pertes subies ; qu'il s'est débattu avec davantage des dettes chez des fournisseurs pour terminer les travaux et faire réceptionner en janvier 2023 ; qu'il précise être l'attributaire de deux (02) marchés dont l'un a été totalement exécuté et payé en 2022 ; qu'après la réception du marché finalisé en janvier 2023, il a poursuivi l'autorité contractante afin d'obtenir le PV pendant presque deux mois soit jusqu'en mars 2023 ; qu'il a envoyé sa facture dans ce même mois tout en relançant en vain le paiement et expliquant au PRM et au PDS la difficulté qu'il vit depuis 2021 mais en vain ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande à l'effet d'obtenir le paiement du montant du marché ci-dessus cité ;

considérant que les parties ont reconnu que l'objet principal du litige a disparu car le montant du marché a été payé ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES SARL est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES SARL et la Mairie de Houndé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-HND/09/03/01/2021-00025 pour la construction du mur de clôture de l'école «A » + 33 boutiques + deux latrines à deux postes au profit de ladite Commune ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 26 juin 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite